

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le quatrième alinéa de l'article 1 des conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Hélène Leduc comme membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques, annexées au décret numéro 760-99 du 23 juin 1999, soit retranché;

QUE ces conditions d'emploi soient modifiées par l'ajout de l'article 6.1 suivant:

#### «6.1 Allocation de transition

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, M<sup>e</sup> Leduc recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 28 juin 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32625

Gouvernement du Québec

### **Décret 918-99, 18 août 1999**

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Beloil

ATTENDU QUE la Ville de Beloil, la Ville de Saint-Basile-le-Grand, la Municipalité de McMasterville et la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Beloil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, remplacé par l'article 83 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes municipaux (1998, c. 31), un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du

conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, modifié par l'article 29 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 1<sup>er</sup> février 1999, la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil a adopté le règlement 93.01.01.99 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Beloil;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 93.01.01.99 de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Beloil en vertu de laquelle la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale ne prévoit aucune condition de retrait de l'entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 93.01.01.99 de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 93.01.01.99 de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Beloil soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32626

Gouvernement du Québec

### **Décret 919-99, 18 août 1999**

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 1<sup>er</sup> février 1999, la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a adopté le règlement 99.04 concernant l'adhésion de son territoire à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 99.04 de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 99.04 de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32627

Gouvernement du Québec

### **Décret 920-99, 18 août 1999**

CONCERNANT la nomination des membres et la désignation des observateurs au Conseil de la Science et de la Technologie

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.3 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), le Conseil de la Science et de la Technologie se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'en-